

ACADEMIE DE BORDEAUX

LYCEE LOUIS BARTHOU - 0640055m

64000 PAU

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 Octobre2021**

Année scolaire : 2021-2022
Numéro de séance : 01
Date de convocation : 11/10/2021
Présidence de : M. ROTTIER ERIC

Quorum : 12
Nombre des présents : 14
Nombre d'absents excusés : 4
Début de la séance à : 18h en Salle Polyvalente

SOMMAIRE DES QUESTIONS TRAITÉES	Décision Avis Vote Extrait Motion	Page	Numéro d'acte	Pièces jointes	
				Désignation	N°
<p>ORDRE DU JOUR :</p> <ol style="list-style-type: none"> Désignation d'un secrétaire de séance Présentation du PV du CA n°1 du 30 Septembre 2021 Installation des Conseils, Comités et Commissions pour l'année 2021/2022 Projet d'Etablissement <ul style="list-style-type: none"> ➤ Projet d'évaluation 2021/2022 Questions diverses (à déposer à mon secrétariat 48h avant la réunion du conseil d'administration). 					

Signature : Le Président,



Le Secrétaire,

Qualité	Titulaires					Suppléants				
	Nom - Prénom	Signature	P	A	E	Nom - Prénom	Signature	P	A	E
Administration	Chef d'établissement	M. ROTTIER Eric								
	Adjoint	M. BOUCHETA Ali								
	Gestionnaire	M. ROUE Sébastien								
	CPE	M. GUILHAUMAUD Christophe				Mme ROQUES Marylis				
Elus locaux	Collectivité de rattachement	Mme ESPAGNAC Frédérique				Mme FRANCO Nathalie				
		M. CHERET Pierre				Mme ALONSO Emilie				X
	Commune-siège Communauté d'agglomération	M. PLEGUE Jean-François				Mme LOUVET GIENDAJ Catherine				
		M. SAUBATTE Eric				M. LAURAND Régis				
Personnalité qualifiée	M. BOURDAT Marc									
	M. LAPORTE Didier									X
Total										

Personnels de l'établissement	Personnels d'enseignement	Mme AUGIER Johana				Mme ETCHANCHU Corinne					
		Mme CASENAVE Agnès				Mme HITTE-ALVADO Gaëlane					
		M. DANE Eric				Mme JARRY Catherine					
		M. OUELHA Karim				Mme JUVANON Agnès					
		Mme PENE-COUCK Victoria				Mme SALLABERY Céline					
		Mme POETSCH Céline				M. SERENA Gaël					
	Personnels administratifs, techniques et ouvriers, sociaux et de sante	M. SEIMBILLE François				Mme ZERONIAN Brigitte					
		Mme ERTAURAN-VERITE Marianne				M. DA COSTA Stéphane					
		M. COUVREUR Xavier				Mme LEMAITRE Karine					
		M. DOUMENG Stéphane				Mme DESGARDIN Sandrine					
		Total									

Parents d'élèves et élèves	Elus parents d'élèves	Mme BOUCHEMAL-MBIGUINO Zina				Mme LABARRIERE Isabelle				
		Mme FORT-SOUPRA Séverine				Mme DEMANGEAT Anne				
		M. NUSSBAUMER Christophe				Mme CAUSSIMONT Nathalie				
		M. BARBE Christophe				M. MAZEYRIE Cédric				
		M. RIETSCH Michel				Mme DUBEGUIER Emilie				X
	Elèves	M. ANSQUER Paul				M. BEUHORRY Nicolai				
		M. MINVIELLE Romain				Mme BARANGER Camille				
		Mme REINA-LARGUIER Louna				Mme DUPENT Diane				
		M. BREINING Raphael				Mme GOUSTAT Camille				
		Mme LEPERE Agathe				Mme LEPERE Alix				X
	Total									

Total										
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PRÉAMBULE

M. ROTTIER (Président du Conseil d'Administration) souhaite la bienvenue aux administrateurs présents, fait circuler la fiche d'émargement, et fournit quelques informations à propos de la situation du lycée Louis Barthou en ce début d'année scolaire 2021/2022.

Les effectifs d'élèves sont en hausse par rapport à l'an passé, comme cela a été présenté lors du C.A. n°1 du 30 septembre 2021. Le lycée Louis Barthou compte cette année plus de 1900 élèves répartis dans 14 classes de Seconde, 14 classes de Première (dont 2 STMG), 13 classes de Terminale (dont 2 STMG), 13 CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles), et 2 classes de PPPE (parcours préparatoire au professorat des écoles, licence L1). Le lycée Louis Barthou propose 12 enseignements de spécialités pour la préparation du baccalauréat. M. ROTTIER mentionne aussi le cursus de licence MIASH (Mathématiques et informatiques appliquées aux sciences humaines et sociales) avec un effectif de 25 étudiants. Le partenariat avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour se poursuit cette année.

Pour l'année prochaine (2022/2023), l'établissement anticipe une nouvelle augmentation avec une classe supplémentaire en Terminale et jusqu'à deux classes supplémentaires en PPPE (licence L2). Cette augmentation d'effectifs risque d'augmenter encore le taux d'occupation des salles qui se situe déjà à un niveau très élevé.

RUBRIQUE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. ROTTIER explique que cinq séances du Conseil d'Administration sont d'ores et déjà programmées pour cette année 2021/2022. Comme chaque année, le Président souhaite que les secrétaires de séances soient désignés à l'avance. Il demande donc aux administrateurs d'exprimer leurs candidatures. La liste des secrétaires de séances est ainsi établie comme suit.

- C.A. n°1 du 19/10/2021 (installation) : **M. NUSSBAUMER** (représentant FCPE des parents d'élèves)
- C.A. n°2 fin novembre 2021 (budget) : **Mme AUGIER** (représentante des professeurs)
- C.A. n°3 début février 2022 (dgh) : **M. MINVIELLE** (représentant des élèves)
- C.A. n°4 mi-avril 2022 (compte financier) : **M. ROUÉ** (Gestionnaire de l'établissement)
- C.A. n°5 fin juin ou début juillet 2022 (rentrée 2022) : **M. DANÉ** (représentant des professeurs)

COMPLÉMENTS À L'ORDRE DU JOUR

M. ROTTIER rappelle que la nouvelle réglementation (R421-25 du Code de l'Éducation) n'impose désormais plus que l'ordre du jour, fixé par le chef d'établissement, soit voté en séance du Conseil d'Administration. N'ayant reçu aucune demande d'inscription de questions diverses, il rappelle les points qui ont été inscrits à cet ordre du jour.

M. MINVIELLE (représentant des élèves) demande s'il est prévu d'évoquer les projets pédagogiques lors de cette séance.

M. ROTTIER rappelle que ce point avait déjà fait l'objet d'un échange lors du C.A. du 30/09/2021. Il explique que la frustration d'avoir dû mettre en sommeil les projets pendant plusieurs mois (en raison de la crise COVID) laisse maintenant place à une grande effervescence dans le dépôt de nouvelles propositions. Certains projets ayant été déposés très récemment, il n'a pas été possible d'intégrer l'ensemble des dossiers pour une revue des propositions en Conseil d'Administration.

M. ROTTIER demande aux initiateurs de projets de les déposer avec des délais suffisants sachant qu'ils doivent faire l'objet d'une analyse et d'une validation. En réponse à la question posée par

Mme CASNAVE au sujet de ce délai, M. ROTTIER indique qu'il est souhaitable que les dossiers soient déposés au moins une semaine avant la séance du Conseil d'Administration qui devra les analyser. Les projets pour les classes préparatoires seront à valider au C.A. de fin novembre.

2. PRÉSENTATION DU P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°1 DU 30 SEPTEMBRE 2021

M. ROTTIER rappelle que le premier C.A. de cette année 2021/2022 a adopté le Plan de Continuité Pédagogique le 30/09/2021. Le P.V. transmis le 12/10/2021 par le Secrétaire de Séance (M. MINVIELLE, élu représentant des élèves) n'ayant pas encore été entièrement intégré, le Président du Conseil d'Administration propose que ce point soit reporté à la prochaine séance du C.A. (fin novembre 2021).

RUBRIQUE LYCEE LOUIS BARTHOUS – CONSEILS - COMITES - COMMISSIONS

3. INSTALLATION DES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS POUR L'ANNÉE 2021/2022

En raison des contraintes très serrées de calendrier en ce début d'année, les candidatures soumises par les parents d'élèves, par les élèves, par les personnels ATSS ATTE et par les professeurs, peuvent encore subir quelques modifications. En conséquence, M. ROTTIER propose que cette séance du Conseil d'Administration permette d'installer les commissions, comités et conseils en admettant que les noms de leurs membres puissent faire l'objet de modifications ultérieures. Cela s'applique aux commissions et comités habituellement installés lors du premier Conseil d'Administration, et aussi aux conseils de classes dont la composition est généralement établie un peu plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire. Les tableaux récapitulatifs seront transmis aux administrateurs dès leur consolidation.

Débat au sujet de la Commission Permanente

Le 18 octobre 2021, M. ROTTIER a adressé aux membres du Conseil d'Administration un message électronique les informant d'une importante modification réglementaire relative aux instances du lycée. Ce message, se référant à un courrier en date du 08 octobre 2021 reçu des services académiques, concernait le caractère désormais facultatif de l'installation d'une Commission Permanente (décret du 21 décembre 2020 qui amende l'article R421-22 du Code de l'Éducation). Le Conseil d'Administration, s'il décide d'installer la Commission Permanente, doit alors lui déléguer une ou plusieurs compétences parmi celles indiquées de manière exhaustive dans le texte réglementaire. Dans ce cas, la Commission Permanente devient seule décisionnaire quant à cette ou ces compétence(s). De plus, le décret précise que le Conseil d'Administration peut soumettre à la commission permanente (lorsqu'elle a été créée) toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

Un débat s'installe dans l'instance à propos de la pertinence d'installer ou non une Commission Permanente et, si elle est installée, des modalités de délégation de compétence(s) à mettre en place.

M. ROTTIER insiste sur le fait que la Commission Permanente, si elle est installée, comportera seulement 12 membres alors que le C.A. en compte 30. Les compétences éventuellement déléguées à la Commission Permanente seraient alors soumises au vote d'une partie seulement des administrateurs, le C.A. perdant ainsi une partie de son périmètre décisionnel.

Mme JARRY (représentante des professeurs) précise que selon la réglementation le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation de transférer la compétence à la Commission Permanente, mais qu'il peut le faire.

M. DANÉ (représentant des professeurs) ajoute que selon la réglementation le Conseil d'Administration choisit les compétences qu'il souhaite déléguer à la Commission Permanente.

M. ROTTIER donne lecture de l'article R421-22 (nouvelle teneur) et explique que le « et » est cumulatif, impliquant que si le Conseil d'Administration décide d'installer une Commission Permanente il doit ensuite décider de la ou des compétence(s) qu'il lui déléguera.

Article R421-22

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 - art. 1

Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

Mme JARRY conclut que l'établissement peut donc avoir une Commission Permanente.

M. ROTTIER répond que si le Conseil d'Administration n'installe pas cette commission il sera possible de créer une nouvelle instance de discussion, mais que celle-ci ne pourra pas s'appeler « Commission permanente ».

Mme CASENAVE (représentante des professeurs) rappelle que la Commission Permanente, qui se réunit préalablement au Conseil d'Administration, permet aux membres de la collectivité de discuter ensemble du sujet avant d'en débattre en C.A. Si la Commission Permanente n'est pas installée, ce débat préalable n'aura plus lieu. La Commission Permanente a souvent permis de traiter des problèmes de l'établissement. Les professeurs souhaitent avoir ce temps d'étude en amont du Conseil d'Administration.

M. DANÉ propose que le Conseil d'Administration décide de créer la Commission Permanente et qu'il lui délègue le rôle de préparer les dossiers du CA.

M. ROTTIER rappelle que les compétences pouvant être déléguées à la Commission Permanente si elle est installée doivent être choisies dans la liste exhaustive du texte de loi.

Mme CASENAVE demande, comme l'a suggéré M. ROTTIER, si le C.A. peut décider de créer une commission permettant de traiter de tous ces problèmes en amont. Mais elle craint que cette commission, qui ne serait pas une instance officielle, perde sa légitimité en cas de changement de l'équipe de direction du lycée.

M. ROTTIER répète qu'une telle commission devrait porter un nom différent de « Commission Permanente ».

M. DANÉ propose de lui attribuer le nom de « Commission Préparatoire ».

M. ROTTIER exprime son accord pour nommer « Commission Préparatoire » cette nouvelle instance, en lui donnant une composition identique à celle prévue pour la Commission Permanente.

M. MINVIELLE approuve ce qui a été exprimé par les représentants des professeurs et souhaite également la création de cette instance consultative.

M. NUSSBAUMER (représentant des parents FCPE) exprime son regret que le gouvernement ait décrété de manière très rapide ce nouveau texte donnant la possibilité de ne pas installer cette instance. La Commission Permanente joue pleinement son rôle d'instruction des dossiers en préparation du CA, pouvant travailler en profondeur des sujets importants du lycée, notamment la DGH, le budget, le projet d'établissement. Les parents espèrent que la préparation des sujets en amont du C.A. puisse continuer de se faire au sein d'une commission.

M. ROTTIER constate que les membres du Conseil d'Administration sont donc « tous d'accord ». Il propose que la Commission préparatoire puisse se réunir « quand on veut ».

Mme CASENAVE demande que la Commission Préparatoire se réunisse pour préparer le budget, en amont du Conseil d'Administration prévu le 25 novembre 2021.

M. DANÉ demande que la Commission Préparatoire se réunisse systématiquement avant chaque Conseil d'Administration, et Mme CASENAVE le rejoint sur cette demande.

M. ROTTIER, enthousiaste à cette perspective, conclut qu'il n'y a pas de vote et demande que les trois collèges confirment au plus vite les noms de leurs représentants à la Commission Préparatoire.

Installation des instances (hors Commission Permanente)

M. ROTTIER donne ensuite lecture des noms des membres proposés pour les autres instances à installer par le Conseil d'Administration, chaque collège ayant précédemment présenté ses candidats. Il donne aussi quelques explications sur ces instances.

- Le Conseil de Discipline n'avait pas eu à se réunir l'an passé (2020-2021).
- Le Conseil Pédagogique est composé de personnels de l'établissement, de la vie scolaire, des coordonnateurs des 17 disciplines, et des professeurs principaux par niveau.
- Le Comité Hygiène et Sécurité (CHS) s'était réuni une fois l'an passé pour étudier le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).
- Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) est une instance créée dans les années 1990, ses thèmes de travail comprennent notamment la prévention contre la prise de stupéfiants, la problématique des maladies sexuellement transmissibles, et plus généralement tout ce qui concerne la santé et la citoyenneté dans le cadre du lycée.
- Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) est une instance réglementaire à laquelle les élèves désignent 10 représentants élus pour deux ans et renouvelables annuellement pour moitié ; les membres issus des autres collèges (parents, personnels, enseignants) y disposent de sièges sans droit de vote.
- La Commission d'Appel d'Offres se réunit rarement car son champ de compétence ne concerne que des projets à fort budget, avec des investissements significatifs. M. NUSSBAUMER demande quelles sont les valeurs des seuils d'engagement financier nécessitant de réunir cette commission. M. ROTTIER et M. ROUÉ répondent que d'après le Code des Marchés Publics il y a un seuil à 40 k€ pour les prestations et fournitures, et 90 k€ pour le cas général, avec obligation de mise en concurrence.
- La Commission Restauration est créée à la suite d'une demande exprimée par la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle avait déjà existé dans le passé, sous l'appellation « Commission Menus », mais sa compétence va aujourd'hui bien au-delà de la réflexion sur les menus de la cantine. Elle se réunira deux fois dans l'année scolaire.
 - Les Conseils de Classes sont au nombre de 56 : 41 pour les niveaux lycées et 15 pour les niveaux étudiants ; les représentants des parents disposent de 2 sièges au sein de chaque conseil de classe des niveaux lycéens

M. ROTTIER indique que le calendrier pour toutes ces instances est dense et difficile à anticiper dans le cadre des contraintes fixées par les services académiques.

Débat au sujet de la Commission Permanente (suite)

Mme ZÉRONIAN (représentante des professeurs) demande à revenir sur le sujet de la Commission Permanente. Elle relève le texte suivant exprimé dans les textes réglementaires (R421-22 concernant le Conseil d'Administration et la Commission Permanente) : « *Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.* »

Sur la base de ce texte, Mme ZÉRONIAN propose de créer la Commission Permanente en lui attribuant une seule des compétences à choisir dans la liste exhaustive de celles pouvant lui être délégués par le Conseil d'Administration. Le fait d'exister permettra ensuite à cette commission de se voir attribuer d'autres sujets nécessitant sa réflexion.

Si les administrateurs sont d'accord sur cette création, il faut définir quelle compétence sera déléguée à la Commission Permanente. Mme ZÉRONIAN suggère de choisir la compétence n°9 du Conseil d'Administration, telle que stipulée au R421-20 : « *Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions* ».

M. ROTTIER, en accord avec cette application du texte réglementaire, propose la mise au vote de cette résolution.

----- VOTE -----

Résolution soumise au vote :

Le Conseil d'Administration crée et installe une Commission Permanente (R421-22 du Code de l'Éducation) et lui délègue la compétence n°9 « dons et legs... » (R421-20).

Nombre d'administrateurs présents : 26

Résultat du vote : 24 POUR, 2 ABSTENTIONS

----- FIN DU VOTE -----

M. ROTTIER commente ce résultat : « le vote a été obtenu après débat du CA, c'est une instance qui vit ! ».

Le décompte des votants a fait apparaître l'absence de représentant de la Région. M. RIETSCH (représentant des parents) mentionne que cette réunion du C.A. est la troisième consécutive tenue sans représentant de la Région.

RUBRIQUE LYCEE LOUIS BARTHOU – PROJET D'ETABLISSEMENT

4. PROJET D'ÉVALUATION 2021-2022

Plusieurs textes réglementaires publiés pendant l'été 2021 (notamment la circulaire du 28 juillet 2021, note d'une vingtaine de pages, et sa section 2A) définissent le contexte de mise en place du Projet d'Évaluation pour le Baccalauréat. Ce dispositif, qui concerne les classes de Première et de Terminale dès la session 2022 du baccalauréat, donne désormais plus de place aux évaluations en contrôle continu (de l'ordre de 40%) par rapport aux épreuves terminales (60%), plus quelques épreuves pour les classes européennes et les Abibac. Le Projet d'Évaluation doit rendre public un cadre général définissant les règles fixées par l'établissement.

M. ROTTIER explique que depuis le début de cette année scolaire le lycée Louis Barthou a banalisé deux journées (jeudi 9 septembre après-midi et mercredi 06 octobre matin) pour les consacrer à la préparation du Projet d'Évaluation. L'objectif de cette démarche est de définir de quelle manière les évaluations sont menées dans le cadre du contrôle continu. M. ROTTIER précise que l'étude de ce projet se fait sans vote du Conseil d'Administration, ce dernier devant cependant en être informé. En effet, les règles mises en place relèvent de l'évaluation dont la compétence revient aux professeurs. Le Conseil d'Administration doit donc, sans se substituer aux professeurs sur cette compétence, recevoir présentation du dispositif.

M. ROTTIER ajoute que les professeurs se sont mobilisés pour répondre à cette demande, même si le texte ne fait pas l'unanimité. Les échanges qui ont eu lieu résultent en un document encore provisoire qui continue de se définir. Certains retours sont encore arrivés aujourd'hui, illustrant la chronologie très contrainte de ce processus.

Un document provisoire de 23 pages a été remis à chaque administrateur. Ce document a pour ambition de définir les règles générales du Projet d'Évaluation, ainsi que ses principes déclinés par discipline d'enseignement. M. ROTTIER présente les règles générales du dispositif, celles-ci sont rappelées ci-dessous.

1. « Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. » (Code de l'éducation Article 511-11) De façon générale, la variété des dispositifs d'évaluation relève de la compétence des professeurs.
2. Une évaluation ne peut pas constituer à elle seule une moyenne trimestrielle, sauf exception explicite indiquée dans le projet d'évaluation (ex : EMC).
3. L'organisation des évaluations, y compris celles consécutives aux absences, ainsi que les modalités de correction et de notation des devoirs sont de la prérogative unique des équipes pédagogiques.
4. « Les moyennes sont l'objet d'une harmonisation interne au sein de l'établissement, sous le pilotage du chef d'établissement avec [éventuellement] l'expertise des corps d'inspection, aidée par les outils nécessaires nationaux et académiques, pour corriger les biais docimologiques inhérents à toute évaluation, dès lors qu'il s'agit des moyennes reportées dans le livret scolaire. » (Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique, septembre 2021). L'harmonisation disciplinaire se fait au sein des conseils d'enseignement au moins une fois par an.

5. Est considérée comme représentative, une moyenne annuelle établie à partir d'un minimum de deux moyennes trimestrielles. L'élève dont la moyenne annuelle n'est pas représentative, devra subir une épreuve ponctuelle sur le programme de l'année.
6. « En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. » (Note de service du 28-7-2021, relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022)

Mme PÈNE-COUCK (représentante des professeurs) réagit à propos du point 5, demandant s'il a été discuté en Conseil Pédagogique, prenant l'exemple de la spécialité SVT dont l'évaluation repose sur 3 trimestres.

M. ROTTIER répond que s'il n'y a pas au moins 2 moyennes trimestrielles il faut alors une épreuve ponctuelle. Le nombre de 2 plutôt que 3 simplifie le dispositif, mais cela n'est pas définitif.

M. SERENA (représentant des professeurs) craint que cela risque de pénaliser certains élèves, notamment ceux de Terminale, dont l'année se termine à la fin du 2^{ème} trimestre.

Pour Mme CASNAVE, le dispositif a été déployé « à la va-vite » en cette rentrée scolaire. Certes, des établissements travaillent depuis longtemps sur ce mode d'évaluation, mais là il a fallu réagir très vite pour la mise en place du projet. Il s'avère difficile de répondre à toutes les attentes (parents, élèves, équipes pédagogiques).

Mme CASNAVE ajoute que ce projet ne sera pas définitif, qu'il sera en mouvement en permanence.

M. BOUCHETA (Proviseur adjoint) indique que c'est à cela que servira le conseil d'enseignement.

Mme CASNAVE explique que l'Inspection Académique peut outrepasser la note de contrôle continu.

M. RIETSCH pose les trois questions suivantes :

- Que signifie le terme de « biais docimologique » ?
- Comment procède-t-on lorsque la moyenne de l'élève n'est pas représentative ?
- Est-il possible d'avoir une seule note pour toute l'année ?

M. ROTTIER répond aux trois questions :

- Le biais docimologique relève des sciences de l'éducation et caractérise l'aspect humain menant à une évaluation inhomogène d'une série de copies corrigées de la première à la dernière ; des règles ont été mises en place pour minimiser ce biais.
- Pour la représentativité de la moyenne de l'élève, c'est l'enseignant qui décide.
- En Terminale, il est effectivement possible de n'avoir qu'une seule note pour toute l'année.

M. NUSSBAUMER pose une question à propos de l'harmonisation des évaluations au-delà de l'établissement : comment est-il possible de garantir l'homogénéité des notes au plan national ?

M. ROTTIER répond que l'harmonisation d'échelle ne relève pas de l'établissement.

M. DANÉ ajoute qu'il est prévu qu'une commission académique d'harmonisation aborde cet aspect, sans cependant que l'on sache de quelle manière.

Mme POETSCH précise qu'il y aura des réunions avec l'Inspecteur par discipline, en vue de l'harmonisation.

M. MINVIELLE exprime l'inquiétude des élèves à ce propos, notamment entre les établissements de différentes natures (rural versus urbain, public versus privé) ; il précise qu'une réunion est prévue en novembre avec la Rectrice pour évoquer cette inquiétude.

M. ROTTIER rappelle en conclusion, à propos du Projet d'Évaluation, qu'il s'agit d'un document préliminaire qui doit évoluer. D'ici fin novembre, une nouvelle version consolidée devrait pouvoir être étudiée lors du prochain Conseil d'Administration. Chaque administrateur pourra alors commenter et questionner pour le faire progresser.

M. NUSSBAUMER souhaite savoir si le document fera l'objet d'une publication sur le site web du lycée.

M. ROTTIER répond que le document sera publié, mais seulement lorsqu'il aura atteint sa maturité.

9. QUESTIONS DIVERSES

NEANT

La séance est levée à 20h02.